



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°99 /2022/ANRMP/CRS DU 04 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DU CABINET YZAS BAKER TILLY CONTESTANT LE PROCESSUS DE FINALISATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF À L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DU PROJET DES CHAÎNES DE VALEUR COMPÉTITIVES POUR L'EMPLOI ET LA TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE (PCCET) AU TITRE DES EXERCICES 2022, 2023 ET 2024

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du cabinet YZAS BAKER TILLY en date du 21 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 juillet 2022, enregistrée le 21 juillet 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1690, le cabinet YZAS BAKER TILLY a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester le processus de finalisation de l'attribution du marché relatif à l'audit comptable et financier du Projet des Chaînes de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET), au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un crédit N°P172425 de l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque Mondiale, d'un montant équivalant à deux cent millions (200.000.000) de dollars US, pour financer le Projet de Chaînes de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation économique (PCCET) ;

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), en sa qualité d'agence fiduciaire, a organisé l'appel d'offres restreint n°RSP65/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'audit comptable et financier du projet PCCET pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;

A l'issue de cet appel d'offres restreint, les cabinets YZAS BAKER TILLY, PRICEWATERHOUSE COOPERS, DELOITTE CI, MAZARS CI et ERNST ET YOUNG ont été sélectionnés et invités par lettre en date du 21 février 2022 à faire leurs propositions ;

A l'ouverture des propositions techniques intervenue le jeudi 24 mars 2022, les cabinets YZAS BAKER TILLY, PRICEWATERHOUSE COOPERS et MAZARS CI ont déposé des propositions ;

A l'issue de l'évaluation technique notée sur 100, les cabinets PRICEWATERHOUSE COOPERS, YZAS BAKER TILLY et MAZARS CI ont été classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} avec des notes respectives de 100/100, 91/100 et 77/100 ;

Le seuil de qualification étant de 75 points, les trois cabinets ont donc été qualifiés pour l'évaluation de leurs offres financières ;

Après l'évaluation des propositions financières, le cabinet YZAS BAKER TILLY dont la proposition financière était de vingt-et-un millions trois cent deux mille quatre cent (21 302 400) FCFA a obtenu la note de 20/20 et a été classé premier, devant les cabinets MAZAR CI et PRICEWATERHOUSE COOPERS, classés 2^{ème} et 3^{ème} avec des notes respectives de 8,94/20 et 8,32/20 ;

Ainsi, en sa séance de jugement du 21 avril 2022, la COJO a décidé d'attribuer le marché au cabinet YZAS BAKER TILLY sous réserve des négociations qui, à l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, a été classé 1^{er} avec la note de 92,8/100 devant les cabinets PRICEWATERHOUSE COOPERS classé 2^{ème} avec la note de 88,32/100 et MAZAR CI classé 3^{ème} avec la note de 70,54/100 ;

Par courriel en date du 29 avril 2022, l'autorité contractante a notifié l'attribution provisoire du marché au cabinet YZAS BAKER TILLY et l'a invité à la séance de négociation du contrat fixée au jeudi 05 mai 2022 à 10 heures 30 minutes au siège du FIRCA ;

Cependant, la séance de négociation a été reportée au mercredi 1^{er} juin 2022 à 10 heures 30 minutes au cours de laquelle, le FIRCA a fait savoir au cabinet YZAS BAKER TILLY que la Coordination du PCCET a décidé que le contrat ne porterait que sur le seul exercice 2022 en lieu et place des trois exercices 2022, 2023 et 2024 initialement prévus ;

Le 08 juin 2022, le cabinet YZAS BAKER TILLY dans un premier courriel, a marqué son accord pour la contractualisation pour un (01) an, avant de se rétracter dans un deuxième courriel pour dénoncer la modification du contrat, et exiger que celui-ci puisse couvrir les trois (03) exercices 2022, 2023 et 2024 initialement prévus ;

En retour, par courriel en date du 13 juin 2022, le FIRCA a indiqué au cabinet YZAS BAKER TILLY qu'il considérait son refus de conclure le contrat comme un désistement de sa part dont il en tirerait toutes les conséquences ;

Estimant que la décision du FIRCA de considérer son refus comme un désistement lui cause un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de celui-ci le 20 juin 2022, à l'effet de contester cette décision ;

Par la suite, le cabinet YZAS BAKER TILLY a introduit le 1^{er} juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décision n°088/2022/ANRMP/CRS du 15 juillet 2022, l'ANRMP a déclaré le recours du cabinet YZAS BAKER TILLY irrecevable, car exercé de façon précoce et la lui a notifié le 19 juillet 2022 ;

Après notification de cette décision, le cabinet YZAS BAKER TILLY a, à nouveau, saisi l'ANRMP le 21 juillet 2022, d'un recours non juridictionnel à l'effet de contester la décision du FIRCA ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le cabinet YZAS BAKER TILLY soutient que la décision du FIRCA de considérer son refus de conclure le contrat comme un désistement de sa part, est entachée d'irrégularités ;

Il explique que la modification du nombre d'exercices sur lequel doit porter l'audit comptable et financier du projet PCCET constituant une modification substantielle du contrat, cette modification ne saurait émaner de la seule volonté de la Coordination du PCCET ;

En outre, il soutient qu'en réduisant l'exécution des prestations au seul exercice de 2022, en lieu et place des exercices 2022, 2023 et 2024 initialement prévus, l'autorité contractante viole les dispositions de la demande de propositions et des termes de référence subséquents ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations par correspondance en date du 27 juillet, l'autorité contractante n'a, à ce jour pas donné suite ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la modification unilatérale de l'objet d'un marché, à l'étape de la négociation de ce marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics : « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 2.1 de la section 2 relative aux Instructions aux Candidats (IC) contenu dans la demande de proposition mentionne : « ... *Le mode de sélection : selon la sélection fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC) conformément aux règles applicables des procédures définies dans les Directives Passation des Marchés dans le cadre du financement de Projets d'Investissement (FPI) pour les Fournitures, travaux, Services autres que des services de Consultants et Services de Consultants de la Banque mondiale version de juillet 2016, révision novembre 2017 et août 2018 et novembre 2020* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 C de l'annexe III du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés de fournitures, de travaux, de services autres que les services de consultants et de services de consultants, dans le cadre du financement des projets d'investissement, « **Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (...)** » ;

Que le point 5.79 de la section V dudit règlement dispose : « **La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché/contrat émise par l'emprunteur (ou dans le cas d'un accord cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le délai d'attente.** »

Qu'en l'espèce, il est constant que le FIRCA a notifié par courriel en date du 13 juin 2022, au cabinet YZAS BAKER TILLY, la décision de considérer son refus de conclure le contrat comme un désistement de sa part ;

Qu'en application des points 3.1 C et 5.79 précités, le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 27 juin 2022 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 juin 2022, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Que l'autorité contractante disposait à son tour, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2022, pour répondre à ce recours ;

Que cependant, le FIRCA n'a pas donné de suite au recours gracieux du cabinet YZAS BAKER TILLY jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, de sorte que son silence vaut rejet dudit recours gracieux ;

Considérant aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ...**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 du Code des marchés publics ajoute que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Que le requérant qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juillet 2022 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 21 juillet 2022, soit à l'expiration du délai légal ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours du cabinet YZAS BAKER TILLY irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 21 juillet 2022 par le cabinet YZAS BAKER TILLY est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au cabinet YZAS BAKER TILLY et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi